



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Blamont (25)**

n°BFC-2021-2799

Décision n° 2021DKBFC23 en date du 18 mars 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2799 reçue le 29/01/2021, déposée par la commune de Blamont (25), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/02/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 25/02/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du PLU de la commune de Blamont (superficie de 1 006 ha, population de 1215 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 29/06/2010, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Doubs actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction d'environ 50 logements sur les 15 prochaines années, afin de développer une mixité de typologie des logements proposés sur la commune ;
- mobiliser pour ce faire, environ 3, 8 ha de terrains à urbaniser avec un objectif de densité comprise entre 10 et 35 logements par hectare en fonction des zones (dents creuses, zones à urbaniser et espaces en mutation) en cohérence avec le projet de SCoT ;
- réaffirmer le rôle du centre-ville et de ses commerces ;
- préserver l'environnement paysager et patrimonial de la commune en faisant des choix d'aménagement dans ce sens ;
- limiter l'extension urbaine ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la révision du document d'urbanisme a potentiellement pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune (en particulier les 9 ZNIEFF de type I situées entre 3 et 7 km autour de la commune, qui recensent notamment un gîte à chiroptères sur la commune voisine de Glay, et les 3 ZNIEFF de type II situées entre 7 et 25 km autour de Blamont) ;

Considérant que le projet de révision de PLU est susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Moyenne Vallée du Doubs », « Côte de Champvermol », « Vallée du Dessoubre » et « Étangs et Vallées du territoire de Belfort » situés respectivement à 2,9 km, 3,5 km, 3,8 km et 19 km et qui recensent notamment des gîtes à chiroptères à 5 km au sud de Blamont ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence d'un corridor régional (sous-trame forêt) à préserver, sur une large partie est, ainsi que par de forts enjeux d'interconnexions entre les espaces naturels (vergers, forêt, prairies) afin de maintenir et de restaurer les fonctions des corridors écologiques ;

Considérant que la présence de plusieurs espèces protégées, menacées ou quasi-menacées (Milan royal, Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Triton ponctué, Triton alpestre et Salamandre tachetée) a été identifiée en 1989 et 2004 ; considérant en outre que ces espèces se situent potentiellement au sein de l'enveloppe urbaine, dans un secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation (îlot 8 identifié dans le diagnostic) et qu'il convient de procéder à de nouveaux relevés afin d'actualiser ces données et d'adapter le projet le cas échéant ;

Considérant que le projet de développement exposé à ce stade contient des incohérences relatives à la superficie des zones qui seront ouvertes à l'urbanisation (3,8 ha affichés dans le PADD et 2,9 ha dans les autres documents) et que cette consommation foncière projetée devra être justifiée au regard des objectifs fixés par le futur SCoT ;

Considérant les enjeux liés à la vulnérabilité de la ressource en eau sur le territoire communal (zone stratégique pour l'alimentation en eau potable, sous-sol karstique vulnérable aux pollutions de surface, milieu récepteur pollué (ruisseau de la Creuse)) ;

Considérant que la station d'épuration est actuellement saturée du fait du mélange des effluents domestiques avec les eaux de pluie ; le dossier précisant que la mise en séparation des deux réseaux est programmée, sans toutefois présenter un rétroplanning des travaux à réaliser ;

Considérant le projet de développement communal, visant à accueillir une cinquantaine de logements dans les quinze années à venir, risquant ainsi d'aggraver la problématique de capacité d'assainissement de la commune ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques radon (aléa faible), retrait-gonflement des argiles (aléa de faible à moyen) et sismique (aléa modéré) ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme de la commune de Blamont est concernée par de multiples enjeux de préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et des paysages, dans un contexte de pression foncière croissante sur le territoire communal ;

Considérant au vu de ce qui précède, que la révision du PLU de la commune de Blamont est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du PLU de la commune de Blamont **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas

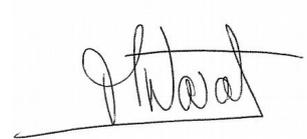
des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a light gray rectangular background.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)